



**COMMUNE de CHAMPAGNIER
DÉPARTEMENT de l'ISÈRE
CANTON de LE PONT DE CLAIX**

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ N°2020-113
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE BATIMENTS COMMUNAUX**

Le Maire de la commune de CHAMPAGNIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à limiter la propagation de l'épidémie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter de ce jour, le gymnase de l'espace des 4 vents est fermé au public à l'exception des groupes scolaires, des activités périscolaires et du centre de loisir, de l'accueil sportifs professionnels et de haut niveau ainsi que de l'accueil des assemblées délibérantes de collectivités et leurs groupements.

Le terrain de foot de l'espace des 4 vents est fermé au public à l'exception des groupes scolaires, des activités périscolaires et du centre de loisir, de l'accueil sportifs professionnels et de haut niveau, des activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures ainsi que des activités physiques et sportives des personnes majeures sauf pour les sports collectifs et de combat.

Les vestiaires collectifs restent fermés.

La bibliothèque est ouverte au public, le port du masque y est obligatoire à partir de 11 ans.

Les salles des fêtes et salles polyvalentes de la commune sont fermées au public à l'exception de l'accueil des assemblées délibérantes de collectivités et de leurs groupements, de l'accueil des groupes scolaires et périscolaires, de l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité, de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Toutes les locations et prêts de salles communales – y compris leur visite - sont suspendus durant cette période.

Article 2 : En cas de non-respect par les utilisateurs/ les transpondeurs numériques pourront être déprogrammés.

Article 3 : Monsieur le maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, Monsieur le brigadier-chef principal de la police pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier,
le 30 novembre 2020

Le maire,
Florent CHOLAT

